

# **JU\_GERICHTE CPR 2022 62 vom 3. Juni 2022**

JU Tribunal cantonal, 2022-06-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CPR\\_2022\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2022_62)

FR: JU\_GERICHTE CPR 2022 62 du 3 juin 2022

IT: JU\_GERICHTE CPR 2022 62 del 3 giugno 2022

## **Regeste**

Détention provisoire - LStup - Risque de réitération | Détention

## **Erwägungen**

### **E. 2**

de son addiction, ceci sur les conseils de son père, qui l'aide beaucoup ; en 2021, il avait déjà pris rendez-vous chez Addiction Jura, mais il a arrêté ce suivi, ayant recommencé à consommer des stupéfiants ; les trois jugements inscrits à son casier judiciaire sont liés aux stupéfiants ; il a entrepris de nouvelles démarches auprès d'Addiction Jura en vue d'un suivi lors de sa sortie de prison et a également rencontré le Dr B. \_\_\_\_\_, psychiatre à D. \_\_\_\_\_ (centre) ; dès sa sortie de prison, son employeur serait d'accord de le reprendre à la suite des démarches effectuées par son père (MP 1344/21 ; MP 1344/21 DETENTION) ; Vu l'extrait de casier judiciaire duquel il ressort que le recourant a été condamné le 11 avril 2018, à une peine pécuniaire avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une amende pour violation grave de la LCR, commise en novembre 2017 ; le 31 octobre 2019, à une peine pécuniaire avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une amende pour contravention à la LStup et infraction à la LCR pour avoir conduit un véhicule automobile en étant dans l'incapacité de conduire, infractions commises en juillet 2019 ; le 10 mai 2021, à une peine pécuniaire avec sursis pendant 2 ans et une amende pour opposition aux actes de l'autorité, contravention à la LStup, délit contre la LArm et contravention à l'ordonnance Covid-19, infractions commises en février 2021 (MP 1344/21 DETENTION) ; Vu la requête de mise en détention provisoire du recourant du 16 février 2022 (MP 1344/21 DETENTION) ; Vu l'ordonnance du juge des mesures de contrainte du 17 février 2022 ordonnant la détention provisoire de A. \_\_\_\_\_, pour une durée maximale de 3 mois, soit jusqu'au 14 mai 2022 ; Vu la requête du Ministère public du 9 mai 2022 tendant à la prolongation de la détention provisoire du recourant pour une durée de 3 mois ; Vu l'ordonnance du juge des mesures de contrainte du 16 mai 2022 prolongeant la détention provisoire du recourant pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 14 août 2022 ; Vu le recours du 24 mai 2022 interjeté contre cette décision par le recourant, concluant à l'annulation de l'ordonnance précitée, à sa libération immédiate, moyennant des mesures de substitution, sous suite des frais et dépens ; à titre préalable, le recourant estime que son droit à obtenir une décision motivée a été violé par le juge des mesures de contrainte, qui n'a exposé aucune motivation tant sur les mesures de substitution proposées que sur la pièce établissant qu'il aurait un travail dès sa sortie de prison ; sur le fond, tout en contestant l'importance de son rôle dans le trafic de stupéfiants, niant avoir agi en bande ou encore par métier, le recourant renonce à revenir sur l'existence de soupçons de commission des infractions retenus à son encontre, commises en qualité de consommateur-revendeur ; il conteste en revanche l'existence d'un risque de récidive ; il a certes fait l'objet de trois condamnations, toutefois seules deux d'entre elles concernent des

stupéfiants et uniquement de la consommation ; de plus, étant sous surveillance depuis le 6 avril 2021, son activité aurait pu être stoppée bien avant ; les quantités de Crystal meth remises ou vendues s'étendent sur

## **E. 6**

alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; la prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ; le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.3.1) ; la gravité de l'infraction fondant le risque de récidive dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence ; la mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés ; ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7) ; Attendu que, pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies ; cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation, telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements ; les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.8) ; en général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves ; en revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel ; cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération ; lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur ; il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention ; dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 1B\_257/2021 du 10 juin 2021 consid. 2.1) ; Attendu, au cas présent, qu'il doit être admis qu'à la suite de la décision de mise en détention provisoire du 17 février 2022, le risque de réitération persiste ; le recourant s'est livré à un trafic important sur plusieurs années et est prévenu d'infraction grave à la LStup, infraction susceptible de compromettre sérieusement la sécurité d'autrui, respectivement la santé publique ; le fait que son trafic ne représenterait qu'environ 68 gr de Crystal meth par année ne saurait plaider en faveur d'un pronostic favorable, dans la mesure où une telle quantité est susceptible de représenter plus de 5 fois la quantité nécessaire pour constituer un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 145 IV 312) ; quand bien même le recourant n'aurait pas réalisé de la sorte un bénéfice important, son activité délictueuse a été intense durant plusieurs années et elle lui a procuré les moyens nécessaires pour assumer également sa propre consommation ; les précédentes condamnations dont il a été l'objet ne l'ont par ailleurs pas empêché de récidiver, étant rappelé à ce propos que le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises, ce qui est le cas en l'occurrence ; dans ces conditions, au regard de l'ampleur de son activité délictueuse et de son addiction aux produits stupéfiants, les seuls

allégués du recourant ne sauraient permettre de poser un pronostic favorable concernant son comportement futur à

#### **E. 7**

l'égard des produits stupéfiants, ceci d'autant plus qu'il déclare que, psychologiquement, c'est compliqué au niveau de sa santé ; Attendu qu'il résulte de ces motifs que le risque de réitération justifie en soi la poursuite de la détention provisoire du recourant ; Attendu, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), qu'il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité) ; cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention ; selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g) ; cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1) ; Attendu que le recourant allègue avoir toujours travaillé comme saisonnier, qu'il est en mesure de se procurer un travail dès sa sortie de prison, ce qu'atteste le courrier de l'entreprise C. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2022 et qu'il bénéficie en outre du soutien administratif et financier de ses parents ; ces faits conjugués aux mesures de substitution proposées, soit son engagement à respecter les règles de conduites jugées utiles, en particulier poursuivre ses suivis psychothérapeutique et auprès d'Addiction Jura, suivis mis en place à sa demande, se soumettre à des prises de sang régulières pour attester de son abstinence ainsi qu'à une interdiction de consommer des stupéfiants, de commettre de nouvelles infractions et à une obligation de se soumettre à la surveillance par l'Office de probation du suivi desdites mesures, sont propres à atteindre le même but que la détention provisoire, soit empêcher qu'il retombe dans ses travers ; Attendu qu'il sied de relever à cet égard que le recourant disposait antérieurement à son arrestation déjà d'un travail saisonnier dans le génie civil et du soutien de ses parents ; or, ces faits ne l'ont pas empêché de poursuivre son activité délictueuse ; en outre, ainsi que déjà relevé ci-dessus, l'emploi auquel fait référence l'attestation précitée du 11 mai 2022 n'est pas acquis inconditionnellement au recourant ; quant aux autres mesures de substitution proposées (interdiction de consommer des stupéfiants, de commettre de nouvelles infractions), elles dépendent du seul engagement de les suivre pris par ce dernier, ce qui apparaît insuffisant en l'état pour pallier tout risque de récidive, compte tenu notamment de l'addiction encore récente du recourant aux produits stupéfiants ; en particulier, rien ne permet d'affirmer que les suivis préconisés comme mesures de substitution à la détention auront un effet dissuasif suffisant ; on peine d'ailleurs à saisir en quoi, dans ces conditions, une prolongation de la détention serait susceptible de mettre en péril les suivis thérapeutique et par Addiction Jura ; en définitive, seule l'arrestation du recourant a permis de mettre un terme à son trafic et rien n'indique également qu'il n'aurait pas continué à le poursuivre s'il n'avait

#### **E. 8**

pas été arrêté, ce que confirme d'ailleurs le reproche qu'il fait à l'autorité de ne pas avoir stoppé bien avant son trafic, pendant la période durant laquelle il était sous surveillance, depuis le 6 avril 2021 ; enfin, dans ces conditions, des prises de sang régulières au titre de mesure de substitution sont certes susceptibles d'établir l'abstinence du recourant à un instant donné, elles n'écartent cependant pas tout risque de reprise d'un trafic de stupéfiants ; Attendu, au vu de ces motifs, qu'en l'état de la procédure, il doit être admis que les mesures de substitution proposées ne permettraient pas de pallier le risque de récidive et on ne voit pas quelle autre mesure de substitution serait propre à empêcher efficacement la concrétisation du risque redouté ; Attendu que la durée de la détention déjà subie, soit environ 4 mois, demeure en tout point conforme aux exigences posées par les art. 31 al. 3 Cst., 5 par. 3 CEDH et 212 al. 3 CPP, au regard de la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre, en cas de condamnation du recourant ; Attendu, au vu de ces motifs, que le recours doit en conséquence être rejeté ; Attendu que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 CPP), sans indemnité de dépens, sous réserve des dispositions relatives à la défense d'office pour la présente procédure, dont les conditions sont réalisées ; on relèvera à cet égard que, contrairement à l'avis du Ministère public, le recourant a requis, à l'art. 6 du mémoire de recours, le bénéfice d'une défense d'office ; dans ces circonstances, rejeter la requête en raison du fait que dite requête ne figure pas dans les conclusions d'un recours en matière de détention interjeté par un prévenu au bénéfice d'une défense obligatoire (MP 1344/21 DETENTION) serait faire preuve d'un formalisme excessif (dans ce sens, TF 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5) ; Attendu que l'indemnité à laquelle la mandataire d'office peut prétendre est taxée conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61), au vu du dossier et de la note d'honoraire produite (art. 5 al. 1) ; le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à la mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique du recourant le permettra ;

#### **E. 9**

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS met le recourant au bénéfice d'une défense d'office pour la présente procédure de recours, Me Madeleine Poli étant désignée défenseure d'office ; pour le surplus, rejette le recours ; met les frais de la présente procédure fixés au total à CHF 1'317.60 (comprenant l'émolument et les débours par CHF 700.- ; ainsi que l'indemnité versée à sa défenseure d'office par CHF 617.60) à la charge du recourant ; taxe comme il suit les honoraires que Me Madeleine Poli pourra réclamer à l'Etat en sa qualité de défenseure d'office du recourant pour la présente procédure de recours : - Honoraires (3h10 à CHF 180.-) CHF 570.00 - Débours CHF 47.60 - Total à verser par l'Etat : CHF 635.45 dit que le recourant est tenu de rembourser, si sa situation financière le permet, d'une part, à la République et Canton de Jura, l'indemnité allouée pour ses frais de défense d'office tels que taxés ci-dessus, et d'autre part, à Me Madeleine Poli, la différence entre cette indemnité et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme mandataire privée, pour la présente procédure de recours ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification de la présente décision : ■ au recourant, actuellement détenu à la prison de U.\_\_\_\_\_ ; ■ au recourant, par sa mandataire, Me Madeleine Poli, avocate à Porrentruy ; ■ au Ministère public, par Laurent Crevoisier, procureur, Le Château, 2900 Porrentruy ; ■ au juge des mesures de contrainte, Boris Schepard, Le Château, 2900 Porrentruy.

#### **E. 10**

Porrentruy, le 3 juin 2022 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : ■ Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). ■ Un recours contre la présente décision, en ce qu'elle fixe l'indemnité du défenseur d'office, peut être déposé auprès du Tribunal pénal fédéral, conformément à l'article 135 al. 3 let. b CPP, dans un délai de 10 jours dès la notification du jugement (art. 396 CPP). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 89 CPP). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Case postale 3720, 6501 Bellinzona. Il doit indiquer les points de la décision qui sont attaqués, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve (art. 385 CPP). Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Lorsque le destinataire de la notification est domicilié à l'étranger, le mémoire de recours doit être remis, au plus tard le dernier jour du délai, à la Poste suisse ou peut être déposé, dans le même délai, auprès d'une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.